

**ARRÊTÉ 3/24/2025**

**Portant nomination d'un agent recenseur du recensement de la population**

**Le Maire de Gron,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2025 déposée en Préfecture le 28 octobre 2025 publiée le 27 octobre 2025 créant le poste d'agent recenseur,

**ARRÊTE :**

**Article premier :**

**Est recrutée du 5 janvier 2026 au 14 février 2026 en qualité d'agent recenseur :**

**Madame DUFOURNET Isabelle**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

## **Article 2 :**

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2025 sur l'indice majoré 366 de la fonction publique pour une durée hebdomadaire de 30 heures

## **Article 3 :**

Si elle ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

## **Article 4 :**

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

## **Article 5 :**

Madame le Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher
- Madame la Perceptrice de Baugy
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion

**Fait à Gron le 4 novembre 2025**

Le Maire,



La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Date : 6 novembre 2025

Signature :

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la commune le 10 novembre 2025